

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 MARS 2012

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mme F. PIGOLET, M. M. BASTIN, F. QUIBUS, Mmes C. HERMAL,
E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. Ch. AUBECQ, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P.
HANNON, Mmes P. NEWMAN, A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU,
M. DELABY, Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P.
BRASSEUR, Mme J. WEETS, MM. M. NASSIRI, Fr. VAESSEN, Mme
S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Mmes F. VAN LIERDE, M.
VANDERKELEN, Ch. MOREAU, Y. CALBERT, Conseillers
communaux ;
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusés : M. R.GILLARD et Mme A. MASSON Echevin,
M. J. DELSTANCHE et Mme A. HALLET, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre,
en séance publique, à dix-neuf heures dix minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 28 février 2012 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept
jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté de Mme la Gouverneure, en date du 10 février 2012, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2011 relative à l'engagement d'inspecteur pour le service « Sécurisation et Intervention » au sein de la police locale de Wavre.
2. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant le compte de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Basse-Wavre, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 3 avril 2011 et au sujet de laquelle le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 21 juin 2011.
3. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant moyennant rectification le budget pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Basse-Wavre, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 4 juillet 2011 et au

sujet de laquelle le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 17 octobre 2011.

4. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant moyennant rectification le budget pour l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Basse-Wavre, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 3 juillet 2011 et au sujet de laquelle le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 20 décembre 2011.
5. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 5 octobre 2011 et au sujet de laquelle le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 20 décembre 2011.
6. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant le compte pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin, au sujet duquel le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 17 mai 2011.
7. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, approuvant, moyennant correction technique, le budget pour l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 30 juin 2011 et au sujet de laquelle le Conseil communal de Wavre s'est prononcé favorablement en date du 20 septembre 2011.
8. Arrêté du Collège provincial, en date du 9 février 2012, réformant le budget pour l'exercice 2012 de la Ville adopté par le Conseil communal de Wavre en date du 20 décembre 2011.
9. Approbation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 février 2012, de la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2011 relative au marché de fourniture d'une solution SOA comprenant un ERP et SIG intégrés par un ESB Marchés publics.
10. Approbation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 5 mars 2012, de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2011 relative au marché de service pour la création d'un réseau de déplacement en mobilité douce.
11. Arrêté d'approbation du Collège provincial en date du 1^{er} mars 2012 relatif au statut pécuniaire du personnel communal adopté par la Conseil communal en date du 24 janvier 2012.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Zone de la Police locale de Wavre – Présentation des résultats des activités de la zone de police.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire présente les résultats des activités de la zone de Police de Wavre.

- - - - -

S.P.2. Plan général d’urgence et d’intervention communal.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E
A l’unanimité,

Article 1^{er} – de remettre un avis favorable sur le projet de plan général d’urgence et d’intervention communal de la Ville de Wavre.

Art. 2 – de transmettre ledit plan général d’urgence et d’intervention communal à Madame la Gouverneur de la Province du Brabant wallon, pour approbation.

- - - - -

S.P.3. Règlement-redevances sur les cartes communales de stationnement.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Approuve à l’unanimité;

ARRETE

Chapitre I^{er} – La carte communale de stationnement

Article 1^{er} : Bénéficiaires :

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes:

GROUPE 1 :

Aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone limitée par les rues suivantes ;

Montagne d’Aisemont	Rue Sainte-Reine
Rue du Puits	Rue Fleurie

GROUPE 2 :

Le Collège communal peut attribuer, à titre exceptionnel, une carte de stationnement individuelle pour une période limitée. Cette décision sera dûment motivée.

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 2 : Définition de la carte :

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'article 1^{er} et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes: format A6 (105 mm X 148 mm).

La carte communale de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1^{er} groupe 1 :

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes communales de stationnement par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

* Pour les demandeurs de carte de communale de stationnement du groupe défini à l'art. 1^{er} groupe 2 :

Il sera octroyé, au maximum, une carte communale de stationnement. Celle-ci ne pourra renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 3 : Validité

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1^{er} groupe 1 :

La carte communale de stationnement est valable du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

* Pour les demandeurs de la carte communale de stationnement définis à l'art. 1^{er} groupe 2 :

La validité de la carte de stationnement sera définie par le Collège communal.

Pour les deux groupes, la carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 4 : Montant de la redevance :

1°) *Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1^{er} groupe 1 :*

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte communale de stationnement est fixé comme suit :

1^{ère} carte communale de stationnement : gratuite ;

2^{ème} carte communale de stationnement : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de la carte communale de stationnement faites après le 1^{er} août de l'exercice en cours.

2°) *Pour les demandeurs de carte communale de stationnement définis à l'article 1^{er} groupe 2 :*

La carte sera délivrée gratuitement ;

3°) Pour tous les groupes repris ci-dessus :

Aucun remboursement ne sera effectué ;

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte communale de stationnement pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Chapitre II – La carte de riverain

Article 5 : Bénéficiaires :

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone de stationnement à durée limitée gratuit ou dans la zone à stationnement payant (Art 27 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière) à savoir :

Rue du Chemin de Fer	Rue des Volontaires
Rue de Nivelles	Place des Carmes
Rue du Gravier	Rue Th Piat
Rue du Moulin à Vent	Place Henri Berger
Place de l'Hôtel de Ville	Chaussée de Louvain
Rue Haute	Rue de la Limite
Rue du 4 Août	Rue Lambert Fortune
Pont des Amours	Rue Cense de Flandre
Rue du Béguinage	Courte Rue du Béguinage
Rue de Flandre	Rue des Vieux Fossés
Rue de Bruxelles	Rue de l'Escaille

Rue de l'Hôtel	Avenue des Mésanges
Rue du Pont du Christ	Rue du Commerce
Quai aux Huîtres	Avenue des Déportés
Quai du Trompette	Place Bosch
Rue Florimond Letroye	Rue des Brasseries
Rue C. Deraedt	Rue Charles Sambon
Rue de la Source	Rue de la Chapelle Ste Elisabeth
Place Cardinal Mercier	Rue de la Cure
Place de la Cure	Impasse Calongette
Courte Rue du Stofé	Ruelle Nuit et Jour
Impasse du Cordonnier	Impasse des Clarisses
Rue des Carabiniers	Rue Barbier
Rue des Fontaines	Rue de Namur
Voie du Tram	Rue du Pont Saint-Jean
Courte Rue des Fontaines	Rue du Progrès

Le stationnement leur est autorisé dans les rues où le stationnement est payant (horodateurs) ou à durée limitée (zone bleue), à condition d'avoir des emplacements de stationnement réglementairement autorisés dans ces rues et à l'exclusion des parkings à barrière et des rues suivantes : Rue du Pont du Christ, Rue du Chemin de Fer, Rue Haute, Place Cardinal Mercier et Rue de Nivelles (partie située entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Rue des Carabiniers).

Article 6 : Définition de la carte :

La carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La carte de riverain est de couleur bleue les années paires et verte les années impaires suivant sa période de validité.

Elle a les dimensions suivantes: 148 mm X 105 mm

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Il sera octroyé, au maximum, deux cartes de riverain par logement. Celles-ci ne pourront renseigner qu'une seule immatriculation.

Article 7 : Validité :

Ces cartes sont valables du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait, *spontanément*, la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 8, les demandes devront être introduites pour le 10 janvier au plus tard.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Article 8 : Montant de la redevance

Le taux de la redevance forfaitaire annuelle pour la délivrance de la carte de riverain est fixé comme suit :

1^{ère} carte de riverain : gratuite ;

2^{ème} carte de riverain : taux de 40,00 €, ce taux sera réduit de moitié pour les demandes de carte de riverain faites après le 1^{er} août de l'exercice en cours.

Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de perte ou de vol de ladite carte, en cours d'année, un duplicata de la carte sera délivré moyennant le paiement d'une redevance de 40,00 €. En cas de changement de la marque d'immatriculation, une nouvelle carte de riverain pourra être délivrée gratuitement contre restitution de l'ancienne.

Article 9 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-redevance du 17 novembre 2009.

Article 12 : Période transitoire :

Entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de renouvellement des cartes de riverain, toutes les cartes de riverain délivrées pour l'exercice 2012 et ayant comme date d'expiration le 31 janvier 2013 restent valables dans toutes les rues et suivants les conditions reprises à l'article 5.

Article 13 : Tutelle :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.4. Finances communales – Souscription de parts bénéficiaires SPGE correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux des rues Grand Cortil & des Quatre Chemins.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 114.067,00 euro HTVA ;

Art.2.- de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 47.908,00 euro correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;-

Art.3.- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.5. Finances communales – Souscription de parts bénéficiaires SPGE correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux des rues Lambert Fortune & de l'Hôtel.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 53.091,00 euro HTVA ;

Art.2.- de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 22.298,00 euro correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;-

Art.3.- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.6. Finances communales – Souscription de parts bénéficiaires SPGE correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux de l'avenue du Centre sportif.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 239.115,00 euro HTVA ;

Art.2.- de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé l'Intercommunale du Brabant wallon et la S.P.G.E à concurrence de 100.428,00 euro correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;-

Art.3.- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4.- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.7. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2011 – MacaDanse ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL MacaDanse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.8. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice 2011.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2011 sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 28 mars au 6 avril 2012.

Article 3 – Les états des recettes et des dépenses, dressés par la Régie de l'Electricité, accompagné de la présente délibération, seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

Article 4 – La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.9. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Parc Industriel Nord – Création d'une piste cyclable le long de la chaussée d'Ottembourg (GSK).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain située le long de la Chaussée d'Ottembourg, cadastré selon titre Wavre, 1^{ère} division section C, partie du numéro 130/B et selon extrait cadastral datant de moins d'un an section C, partie du numéro 130/F propriété de la société Glaxosmithkline Biologicals .

Les frais d'acte seront à charges de la Ville de Wavre.

Art.2 – Le projet d'acte est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.10. Travaux publics – Entretien de voiries – Droit de tirage 2010-2012 – Approbation de l'adhésion au droit de tirage, du formulaire d'introduction du dossier et de la demande de subvention.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le principe d'adhésion à l'opération-pilote relative au droit de tirage en matière de réfection des voiries communales ainsi que le formulaire d'introduction du dossier.

Art. 2. - De solliciter une subvention auprès du Service public de Wallonie - DGO1 - Direction des voiries subsidiées dans le cadre des travaux de réfection du chemin de Vieusart, de l'avenue Ruisseau du Godru ainsi que des rues de l'Ermitage, des Combattants, Théophile Piat, du Tilleul, du Gravier, de Champles, Demaret, Joseph Wauters et du Quatre Août.

- - - - -

S.P.11. Travaux publics – Ecole du Tilleul de Basse-Wavre – Remplacement de châssis – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif des travaux et de la dépense totale et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet de travaux de remplacement des châssis de l'école du Tilleul de Basse-Wavre, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 73.324,35 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 791/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 où une somme de 25.000,00 € est prévue ; une somme complémentaire de 75.000,00 € sera inscrite aux prochaines modifications budgétaires.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.12. Marché de fournitures – Acquisition d'une camionnette pour le service des bâtiments – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition d'une camionnette pour le service des bâtiments ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 30.000,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 421/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.13. Marché de fournitures – Cimetière de Wavre – Acquisition de caveaux préfabriqués – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er}. – D'approuver le projet d'acquisition de caveaux funéraires destinés au cimetière de Wavre, le cahier des charges et le plan relatifs à ce projet ;

Art. 2. – D'approuver l'estimation de la dépense s'élevant à 12.000€ TVA comprise ;

Art. 3. – D'approuver la procédure négociée sans publicité après consultation de plusieurs firmes comme mode de passation du marché ;

Art. 4. – D'approuver l'imputation de la dépense à l'article n°878/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2012, intitulé « achats divers pour les cimetières » et où une somme de 25.000€ est inscrite ;

Art. 5. - D'approuver le financement de la dépense par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.14. Marché de fournitures – Acquisition de deux charrettes de balayeurs – Approbation de la modification du montant de la dépense.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - De modifier le montant de la dépense, approuvé lors de la séance du Conseil communal du 28 février 2012, et de le porter à 1.815,00 € taxes comprises dans le cadre du projet d'acquisition de matériel destiné à la propreté publique à savoir deux charrettes de balayeurs.

- - - - -

S.P.15. Marché de fournitures – Acquisition d'une auto laveuse pour la salle de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-001 et le montant estimé du marché "Autolaveuse-Salle de Limal", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- Boma nv, Noorderlaan 131 à 2030 Antwerpen
- AEBI Schmidt Belgium, Route de Wavre, 110 à 4280 Hannut
- Lange Christian sa, Rue De L'île Dossai 9 - Zonig D'anton à 5300 Sclayn.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 avril 2012 à 10.30 h.

Article 5. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 763/744-51.

- - - - -

S.P.16. Marché de fournitures – Acquisition de bureaux pour les locaux communaux – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-003 et le montant estimé du marché "Mobilier bureaux pour locaux communaux", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure d'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3. – D'envoyer l'avis de marché au niveau national le 28 mars 2012.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 04 mai 2012 à 10.30 h.

Article 5. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 104/741-51.

- - - - -

S.P.17. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition de matériel informatique – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver l'achat de matériel informatique pour un montant total estimé de 3540.00€ TVAC ;

Article 2. – D'approuver les conditions définies dans le cahier spécial des charges 2012.29 ;

Article 3. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 330/742/53.

- - - - -

S.P.18. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition de véhicule pour le département « Quartier » – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense, du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver l'achat d'un véhicule de type berline 5 portes surélevé au montant estimé de 20.000.01€, 21% TVA comprise ;

Article 2. – D'approuver les conditions définies dans le cahier spécial des charges 2012.26 ;

Article 3. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 330/743/52.

- - - - -

S.P.19. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat des options « police » pour le véhicule du département « Quartier » – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. D'approuver l'achat et placement d'options « Police » sur véhicule strippé au montant de 8.166.90€ 21% TVA comprise ;

Article 2. – D'approuver les conditions définies dans le cahier spécial des charges 2012.27 ;

Article 3. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 330/743/52.

- - - - -

S.P.20. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition de véhicule pour le département « Enquête & Recherche » – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense, du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver l'achat d'unvéhicule de type berline 5 portes au montant estimé de 24.999.99€, 21% TVA comprise ;

Article 2. – D'approuver les conditions définies dans le cahier spécial des charges 2012.18 ;

Article 3. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 330/743/52 ;

- - - - -

S.P.21. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat des options « police » pour le véhicule du département « Enquête & Recherche » – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. – D'approuver l'achat et le placement d'option « Police » pour véhicule banalisé au montant estimé de 4.157.56€, 21% TVA comprise ;

Article 2. – D’approuver les conditions définies par le cahier spécial des charges 2012.20 ;

Article 3. – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 330/743/52 ;

S.P.22. Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Achat de deux vitrines et une vitrine sécurisée pour le matériel stupéfiant – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE A L’UNANIMITÉ:

Article 1er. – D’approuver le cahier spécial des charges n° 2012.15 ;

Article 2. – D’approuver l’achat de 2 vitrines et d’1 vitrine sécurisée, le montant estimé s’élève à 2.999.97€, 21% TVA comprise ;

Article 3. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 330/741/51 ;

S.P.23. Règlement communal sanctionnant les comportements inciviques – Modification – Approbation.

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Par 24 voix POUR et 3 voix CONTRE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal portant sanction de comportements inciviques rédigé comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTION DE COMPORTEMENTS INCIVIQUES

Chapitre I. - Des animaux

Article 1.

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 2.

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), TOUS les chiens doivent être tenus en laisse (d'une longueur maximale de 150 centimètres) par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 3.

Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa inu, Dogue de Bordeaux, Akita inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), Berger Malinois, Doberman ainsi qu'aux chiens qui bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques;

Article 4 : En vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 5, les responsables de chiens visés à l'article 3 doivent déclarer celui-ci à l'administration communale de leur domicile avant le 31 mars 2008.

Toute modification de la situation ci-dessus sera de même renseignée à l'administration communale.

Article 5 : Afin d'assurer au mieux la sécurité et la tranquillité du passage sur la voie publique, pour conserver la garde d'un chien visé à l'article 3, le détenteur de l'animal devra se soumettre à la condition matérielle suivante :

- le jardin doit être ceint d'une clôture infranchissable adaptée à la taille et à la force du chien.

Article 6

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre II. – De la lutte contre le bruit

Article 7 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un

défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 8

§1 Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, quelle que soit l'intensité du bruit :

1° d'utiliser et ce, quel que soit le mode d'alimentation, des appareils tels que tondeuses à gazon (moteur à explosion ou électrique) scies mécaniques, pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation et tous autres engins, les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

2° de faire fonctionner des canons d'alarme ou tous appareils analogues les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

§2 Les bruits d'origine industrielle et de chantiers doivent être conformes aux normes sectorielles et celles prescrites dans les permis d'exploitation

Article 9

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune et en toutes circonstances :

1° de procéder sur la voie publique à des réparations ou mises au point bruyantes d'engins à moteur (à explosion ou électrique).

2° de placer des canons d'alarme ou tous appareils analogues à moins de 100 mètres de l'immeuble le plus proche.

3° de se livrer au sport de modèle réduit automoteur ou télécommandé sans autorisation préalable du Bourgmestre.

La pratique de ce sport, si elle est autorisée, ne peut s'exercer qu'aux endroits spécialement désignés par le Bourgmestre.

En tout état de cause, ces activités sont interdites les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 10

Nonobstant l'article 7 du présent règlement, il est interdit :

1° de faire de la publicité ou des réclames par haut-parleur audible de la voie publique sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

2° de faire usage en plein air d'appareils de diffusion, d'amplification ou de retransmission sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 11

La police peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans des immeubles ou espace clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique, causant des attroupements, entravant la circulation ou gênant les malades ou en raison d'autres circonstances.

En cette dernière alternative, elle doit en donner, dès que possible, avis à l'autorité communale ayant délivré l'autorisation dérogatoire.

Article 12

Il est interdit de faire usage, en plein air, de sifflets, sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ainsi que l'emploi, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et de sonneries.

Article 13

Les interdictions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux véhicules et engins utilisés, dans le cadre de leurs missions, par les forces de police, d'intervention, de sécurité ou de sauvetage, ou utilisés conformément à leur réquisition.

Article 14

Sans préjudice de la loi sur la chasse, il est interdit d'organiser, en quelque endroit du territoire de la commune, des tirs d'armes et pétards ou de pièces d'artifices, sans autorisation préalable du Collège communal.

Article 15

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures pour que tout bruit fait à l'intérieur de leur établissement ne puisse tant de jour que de nuit dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 16

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ne peuvent être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 17

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Chapitre III – Des dégradations et des destructions

Article 18.

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 19

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 20.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

Article 21.

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

Article 22

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers

Chapitre IV. – De la propreté publique

Article 23.

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Article 24

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté, la salubrité ou la sécurité publique.

Article 25

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

- les sacs non-conformes ne respectant pas les prescriptions du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- les sacs conformes mais déposés avant 22 heures la veille du jour de la collecte.
- tout sac en dehors des lieux de ramassage prévus conformément au règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Article 26

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 27.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Chapitre V – Des feux et fumées

Article 28

§1 Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2 La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

§3 Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures.

Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction visée au présent paragraphe.

§4 Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Chapitre VI – Des parkings équipés d’automates de contrôle d’accès (parkings dits à barrières)

Article 29 : Est interdit tout stratagème qui vise à sortir de manière frauduleuse d’un parking équipé d’automates de contrôle d’accès.

Chapitre VII - De l’utilisation privative de la voie publique.

Article 30 :

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

§2 Le bénéficiaire de l’autorisation visée au §1 du présent article est tenu de se conformer aux conditions qui assortissent l’autorisation accordée.

§3 La demande écrite d’autorisation doit être déposée à l’accueil de la Police de Wavre au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue.

Chapitre VII– Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 31.

§1 En vertu de l’article 119 bis de la nouvelle loi communale, les infractions au présent règlement à l’exception de celles visées à aux articles 24,25,26 et 29 sont passibles d’une amende de 60 à 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

§2 Les infractions visées aux articles 24,25 et 26 du présent règlement sont passibles d’une amende de 100 euros à 250 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant sans que l’amende administrative infligée à cette occasion ne puisse dépasser 250 euros.

§3 L’infraction visée à l’article 29 du présent règlement est passible d’une amende de 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant. Cette amende sera due par le titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule.

§4 Lorsque l’auteur de l’infraction est un mineur de plus de 16 ans, l’amende administrative ne peut en aucun cas dépasser 125 euros.

Une médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d’infractions commises par des mineurs ayant atteint l’âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l’auteur de l’infraction d’indemniser ou de réparer le dommage qu’il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d’infliger les amendes administratives.

Article 32.

L’application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour l’autorité compétente de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle du présent règlement.

Article 33.

A la date de l’entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions de règlement et ordonnance de police antérieures dont l’objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

Article 34

Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l’article 119 de la loi communale.

Article 2 : La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- - - - -

S.P.24. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision définitive (Clos des Eclaireurs).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1er.- La dénomination "Clos des Éclaireurs" de la nouvelle voirie construite au nouveau lotissement situé rue de l'Eglise à Bierges, dont le plan est annexé à la présente délibération, est approuvée définitivement.

- - - - -

S.P.25. Grande voirie – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création d'un emplacement PMR – RN 268 – Chaussée de Louvain à hauteur du n°58 – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie à savoir : « sur le territoire de la Ville de Wavre, sur la R.N.° 268, dénommée chaussée de Louvain, à hauteur du numéro 58, un emplacement pour personnes à mobilité réduite est créé et les dispositions reprises ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Les charges résultant du placement et de l'entretien de la signalisation et des marquages incombent aux autorités communales de la Ville de Wavre. La signalisation sera matérialisée par un signal E9 et additionnel symbole chaise roulante + flèche ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.26. Personnel communal – Service de l’Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Lettre de mission de la direction de l’Ecole communale n°2 (Ecole de Basse-Wavre) – Approbation.

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

A l’unanimité;

D E C I D E :

Article 1er. – La lettre de mission de la direction de l’école communale n° 2 (Orangerie-Tilleul), est approuvée.

Art.2. – Une expédition sera transmise à la direction concernée.

- - - - -

S.P.27. Personnel communal – Service de l’Instruction publique – Ecole n°3 (IFOSUP) – Lettre de mission de la sous-directrice de l’Ecole n°3 (IFOSUP) – Approbation.

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

A l’unanimité;

D E C I D E :

Article 1er. – La lettre de mission de la sous-direction de l’école communale n°3 (IFOSUP), est approuvée.

Art.2. – Une expédition sera transmise à la sous-direction concernée.

- - - - -

S.P.28. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel Administratif et Logistique – Pondération de la fonction de CaLog niveau A en classe 3.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'attribuer la Classe 3 à la seule fonction de niveau A de la zone de police de Wavre.

Article 2 : D'adapter le tableau organique de la zone de police de Wavre.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.29. Zone de la Police locale de Wavre – Cadre du personnel Administratif et Logistique – Modification du Cadre organique – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le nouveau cadre organique CALog tel que repris à l'annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

La séance publique est levée à vingt heures vingt minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures vingt-cinq minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 28 février deux mil douze est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures trente minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-sept mars deux mil douze.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL